

Initiative populaire fédérale «pour l'abolition des expériences sur animaux»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 18 août 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'abolition des expériences sur animaux»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'abolition des expériences sur animaux», présentée le 18 août 1989, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Dott. Milly Schär-Manzoli, Casa Orizzonti, 6517 Arbedo
 2. Dott. med. Werner Nussbaumer, Vicolo Gesora 9, 6929 Gravesano
 3. Dott. phil. et soc. Edgar Bieri, Via Monescia 30, 6612 Ascona
 4. Dr. med. vet. Henri-Louis Stauffer, Nussbaumstrasse 19, 8330 Pfäffikon
 5. Dr. pharm. Gabriella Hunger-Ricci, Via ai Grotti, 6925 Gentilino
 6. Roland Merz, rue de Môle 40, 1201 Genève
 7. Richard Koller, Magdalenenstrasse 46, 8050 Zurich
 8. Pierrette Guisan, Avenue des Collèges 15, 1009 Pully
 9. Gianmarco Salvadè, Via della Pergola 7, 6962 Viganello
 10. Valérie Baiter, Napfgasse 4, 8001 Zurich
 11. Agathe Rona, Via Poiana, 6826 Riva San Vitale
 12. Veriano Binzoni, Via al Ramo, 6513 Monte Carasso.

¹⁾ RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour l'abolition des expériences sur animaux» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Ligue internationale «Médecins pour l'abolition de la vivisection», Secrétariat général: Madame Milly Schär-Manzoli, Casa Orizzonti, 6517 Arbedo TI, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 octobre 1989.

3 octobre 1989

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

33150

Initiative populaire fédérale «pour l'abolition des expériences sur animaux»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter} (nouveau)

¹ Les expériences sur les animaux pratiquées à des fins d'information ou de diagnostic, ou dans un but scientifique, prophylactique, thérapeutique ou économique, ou encore à des fins d'étude ou d'enseignement, et ce en rapport avec la médecine humaine, sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Cette interdiction s'applique également aux essais visant à vérifier les effets, l'efficacité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une substance. Sont inclus dans de tels essais les examens relatifs à la toxicité et aux propriétés d'une substance susceptibles de modifier le patrimoine génétique (propriétés mutagènes), de provoquer des tumeurs (effets cancérigènes), d'affecter la fécondité, ou de porter atteinte à l'embryon (facteurs tératogènes).

² L'interdiction des expériences sur les animaux s'étend également aux domaines suivants:

- a. Recherche fondamentale et recherche sur le comportement;
- b. Recherche en médecine vétérinaire;
- c. Recherche dans les domaines militaire, spatial, nucléaire et des radiations;
- d. Développement et fabrication de produits de consommation, industriels et commerciaux de tout genre, y compris les cosmétiques, sérums et vaccins, et tous autres produits destinés à la médecine humaine;
- e. Manipulation génétique sur les vertébrés, y compris les hybrides et les chimères.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Toute personne qui aura enfreint l'article 25^{ter} de la constitution fédérale sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.